

réduit à 2 fr. D'autre part, la taxe sur la viande, de 4 fr. 39 centimes les 100 kilog, fut abaissée à 3 fr. Malgré ces grandes réductions de la taxe des deux articles du tarif les plus productifs, les recettes de l'octroi furent pour cette première année, comprenant six mois de fusion seulement, de 3,063,083 fr.

Depuis cette époque et par suite de la révision du tarif et de l'établissement des chemins de fer, les produits ont suivi, sauf de rares exceptions occasionnées par l'influence des récoltes, une marche ascendante, ainsi qu'on peut le voir par le tableau suivant :

1855	3,880,706	1864	7,651,442
1856	4,913,496	1865	7,663,566
1857	5,240,873	1866	7,800,087
1858	5,902,756	1867	7,531,252
1859	6,400,723	1868	7,693,185
1860	6,037,589	1869	7,841,810
1861	6,421,323	1870 (1)	5,543,828
1862	6,700,464	1871 (2)	3,114,205
1863	7,252,450	1872	8,966,792

A cette époque, le tarif, approuvé le 7 octobre 1862 pour une durée de dix années, cessa d'être applicable et fut révisé.

Le tarif actuellement en vigueur, approuvé par délibération du conseil général du Rhône, du 18 novembre 1872, sanctionnée par décret du 18 janvier 1873, a été établi conformément au tarif général dressé en exécution de l'article 9 de la loi du 24 juillet 1867, et d'après les prescriptions du décret impérial du 12 février 1870.

(1) Jusqu'au 10 septembre, époque de la suppression de l'octroi.

(2) Depuis le 3 juillet, époque du rétablissement de l'octroi.